

JU~~RE~~MENT DU 6 JANVIER 2015

DOSSIER N° 14-04992

3 EME SECTION

GROSSE

de la décision rendue par

le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE PARIS

JUGEMENT DU 6 JANVIER 2015

Section 3
DOSSIER N° 14-04992

Dispensé des formalités de timbre et
d'enregistrement
Notification
GROSSE

PARTIES EN CAUSE :

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
75002 PARIS

DEMANDEUR régulièrement convoqué, comparant en personne

Caisse R.S.I. P.L.I.F. - I.D.F. (ex CAMPLIF)
22 rue Violet
75730 PARIS CEDEX 15

DEFENDERESSE régulièrement convoquée, dûment représentée par Monsieur
[REDACTED]

DEBATS A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 DECEMBRE 2014

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame [REDACTED], Président, statuant en juge unique en application
de l'article L.142-7 du Code de la Sécurité Sociale après accord des parties,
Monsieur [REDACTED], Assesseur représentant les travailleurs salariés
présent,
Madame [REDACTED], Assesseur représentant les travailleurs non-salariés
absent,
Madame [REDACTED], Secrétaire lors des débats et du prononcé.

DECISION CONTRADICTOIRE et EN DERNIER RESSORT

rendue après délibéré à l'audience publique du 6 JANVIER 2015 prononcée par le
Président, lequel a signé la minute avec le Secrétaire.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Monsieur Alain [REDACTED] est affilié au régime social des indépendants depuis le 11 décembre 2003 au titre d'une activité libérale de pharmacien d'officine. Le 18 décembre 2013, il a notifié à la Caisse du régime social des indépendants des professions libérales d'Ile de France et à son organisme conventionné HARMONIE MUTUELLE la dénonciation de son adhésion au RSI, considérant qu'il avait le libre choix de son assureur.

Par courrier en réponse du 27 janvier 2014, HARMONIE MUTUELLE a indiqué à Monsieur [REDACTED] que son affiliation au régime d'assurance maladie dont relève son activité a un caractère obligatoire.

HARMONIE MUTUELLE a notifié le 5 mai 2014 à Monsieur [REDACTED] une mise en demeure datée du 30 avril 2014 en vue du recouvrement de la somme de 684 euros représentant les échéances mensuelles impayées de janvier et février 2014, augmentée du montant des majorations de retard fixes pour un total de 722 euros.

Monsieur [REDACTED] a alors contesté le bien fondé de la mise en demeure devant la commission de recours amiable qui a confirmé le bien fondé de l'assujettissement et de la mise en demeure le 9 juillet 2014.

Par lettre recommandée avec accusé de réception adressée le 5 octobre 2014 au secrétariat du Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, Monsieur Alain [REDACTED] a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris pour contester la décision de la commission de recours amiable et soulever in limine litis l'incompétence du Tribunal des affaires de sécurité sociale pour statuer sur son affiliation au RSI dans la mesure où cette juridiction ne serait pas le juge du contentieux du code de la consommation. Il demandait donc au Tribunal de se dessaisir au profit du Tribunal de grande instance.

Dans sa requête, il expose qu'en application d'un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 3 octobre 2013 et de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 transposée dans le droit français par la loi du 3 janvier 2008, les relations entre le RSI et ses éventuels affiliés sont établies sur le fondement du code de la consommation et notamment de son article L. 121-20-10 qui exige l'existence d'un contrat entre ces organismes et le consommateur.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 11 décembre 2014.

Monsieur [REDACTED] a adressé au Tribunal des conclusions datées du 1er décembre 2014.

A l'audience du 11 décembre 2014, il a indiqué qu'il entend se référer à ces conclusions écrites du 1er décembre 2014 et abandonner le moyen tiré de l'incompétence du Tribunal des affaires de sécurité sociale au profit du Tribunal de grande instance.

Il demande donc exclusivement au Tribunal de constater que le RSI prétend affilier le requérant contre son gré et n'a pas qualité à agir et à prétendre l'affilier alors qu'il ne fournit pas de justificatif de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 411-1 du code de la mutualité.

Il affirme que la création du RSI s'est faite selon les dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 1945 qui a institué l'organisation de la sécurité sociale et prévoit que les caisses sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels. Il soutient que le RSI doit donc se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et à son article 5 qui imposent une inscription au registre prévu à l'article L. 411-1 du code de la mutualité.

La Caisse du régime social des indépendants des professions libérales d'Ile de France demande quant à lui au Tribunal de constater qu'il a qualité à agir pour le recouvrement des cotisations dont est redevable Monsieur [REDACTED] que son affiliation est régulière tant au regard des prescriptions légales en vigueur en droit interne et en droit communautaire et de la jurisprudence en la matière et que la mise en demeure du 30 avril 2014 est fondée en son principe et pour son entier montant.

La Caisse sollicite donc la confirmation de la décision de la commission de recours amiable du 9 juillet 2014 et la condamnation de Monsieur [REDACTED] au paiement de la somme de 722 euros en principal et majorations de retard et d'une indemnité de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle expose tout d'abord que les caisses du RSI ne sont pas des mutuelles mais des organismes légaux de sécurité sociale et que les statuts des caisses de base du RSI sont établis conformément aux modèles de statuts définis par les arrêtés du 21 juin 2006 et approuvés par l'autorité compétente. Elle indique qu'elle justifie de ses statuts et de l'arrêté préfectoral du 16 août 2006. Elle soutient que son existence légale est assurée sans autre formalité ni publicité. Elle en conclut que la demande concernant la justification de l'immatriculation de la Caisse du RSI PLIF au registre national des mutuelles n'a aucun fondement juridique.

Concernant l'obligation d'affiliation, elle expose que le RSI constitue depuis l'ordonnance 2005-1528 du 8 décembre 2005 un régime légal de sécurité sociale dont la fonction, uniquement sociale, est fondée sur le principe de la solidarité et dépourvue de tout but lucratif. Elle indique que ce principe de solidarité édicté par l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale implique l'obligation d'affiliation à un régime de protection sociale et pour les actifs au régime de sécurité sociale dont relève leur activité professionnelle. Elle expose que l'affiliation au régime social des indépendants est régie par les dispositions des articles L. 613-1 et suivants du code de la sécurité sociale et insiste sur le fait qu'aucune disposition légale de droit interne ne permet à une personne exerçant une activité non salariée de se soustraire à l'obligation d'affiliation au régime d'assurance maladie dont relève son activité.

Au regard du droit communautaire, la Caisse du RSI des professions libérales d'Ile de France souligne que la jurisprudence constante de la Cour de justice des communautés européennes retient que le droit communautaire ne porte pas atteinte

à la compétence des Etats membres pour aménager comme ils l'entendent leur système de sécurité sociale.

Elle note que la France a fait le choix de consacrer le principe de solidarité nationale dans l'organisation de son système de protection sociale et que dès lors, les organismes chargés de gérer les régimes de sécurité sociale selon des normes législatives et réglementaires qui obéissent à ce principe de solidarité ne peuvent être assimilés à des entreprises au sens des articles 85 et 86 du Traité de Rome, soumises à la loi du marché et aux règles de la concurrence.

Elle fait valoir que la Cour de justice de l'union européenne considère que les règles de la concurrence ne visent pas et ne s'appliquent pas aux organismes compris dans un régime légal de sécurité sociale dont l'activité n'est pas économique.

Elle estime que la CJUE a également confirmé que, de ces principes, découle celui d'affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale conformément à la législation applicable.

Elle remet en cause l'interprétation faite par le requérant dans sa requête de l'arrêt de la CJUE en date du 3 octobre 2013. Elle indique que dans l'affaire qui a donné lieu à la saisine de la CJUE, la caisse allemande d'assurance maladie concernée menait à titre subsidiaire des opérations commerciales et devait, pour ce type d'opérations, respecter les dispositions de la directive relative aux pratiques commerciales déloyales. Elle relève que cette décision ne change rien à la nature des activités poursuivies par la sécurité sociale française, ni à l'obligation de cotiser auprès de celle-ci.

Quant au bien fondé de la mise en demeure, elle observe qu'elle a appliqué les dispositions légales et réglementaires pour solliciter de Monsieur [REDACTED] le paiement de 684 euros en principal et de 38 euros en majorations de retard au titre des échéances mensuelles de janvier et février 2014.

Enfin, la Caisse expose qu'elle engage des frais importants pour assurer sa défense devant le Tribunal alors que le requérant n'aurait pas dû maintenir sa contestation compte tenu des termes de la décision de la commission de recours amiable et des décisions de justice portées à la connaissance de l'ensemble des professions libérales.

Le délibéré a été fixé au 6 janvier 2015.

SUR QUOI LE TRIBUNAL

Il convient au préalable de déclarer le recours de Monsieur [REDACTED] recevable dans la mesure où il a été formé dans les deux mois suivant la notification de la décision de la commission de recours amiable de la Caisse du RSI des professions libérales d'Ile de France.

Sur la qualité à agir de la Caisse du RSI des professions libérales d'Ile de France en recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues par Monsieur [REDACTED]

Aux termes de l'article L. 611-3 du code de la sécurité sociale, le régime social des indépendants comprend une caisse nationale et des caisses de base. Ces organismes de sécurité sociale dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public au profit des personnes mentionnées à l'article L. 611-1.

Selon l'article L. 611-1 du même code, le régime social des indépendants couvre :

1° Au titre de l'assurance maladie et maternité les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 ;

2° Au titre de l'assurance vieillesse, de l'invalidité-décès et de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire les personnes appartenant aux groupes des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales mentionnées à l'article L. 621-3.

En vertu de l'article L. 613-1 du même code, sont obligatoirement affiliés au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs indépendants des professions non agricoles :

1°) les travailleurs indépendants relevant des groupes de professions mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 621-3 et ceux qui relèvent de la caisse nationale des barreaux français, mentionnée à l'article L. 723-1, soit :

- a. le groupe des professions artisanales ;
- b. le groupe des professions industrielles et commerciales, y compris les débitants de tabacs ;
- c. le groupe des professions libérales, y compris les avocats ;

Enfin, il résulte de l'article L. 622-5 du même code que les professions libérales groupent les personnes exerçant l'une des professions ci-après ou dont la dernière activité professionnelle a consisté dans l'exercice de l'une de ces professions :

1°) médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, architecte, expert-comptable, vétérinaire ;
(...)

Il résulte de ces dispositions que les caisses du RSI constituent des organismes légaux de sécurité sociale et que les pharmaciens en tant que professions libérales sont obligatoirement affiliés au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs indépendants des professions non agricoles.

La Caisse du RSI des professions libérales d'Ile de France produit ses statuts et l'arrêté d'approbation du 16 août 2006 en application des dispositions de l'article L. 611-8 du code de la sécurité sociale aux termes duquel :

« I.-Les caisses de base communes aux groupes professionnels des artisans, des industriels et des commerçants assurent pour leurs ressortissants, sous le contrôle de la caisse nationale, les missions du service des prestations, des allocations et du recouvrement des cotisations se rapportant à chacune des branches mentionnées à l'article L. 611-2 à l'exception de la gestion du risque d'assurance maladie des professions libérales.

Les missions du service des prestations et du recouvrement des cotisations se rapportant à la gestion du risque d'assurance maladie des professions libérales sont exercées par des caisses propres à ce groupe professionnel. Ces dernières peuvent déléguer par convention aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4, qui les exercent pour leur compte, le calcul et l'encaissement de la cotisation sociale mentionnée au c du 1° de l'article L. 613-1 pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 133-6-8.

Ces caisses exercent en outre des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaires ainsi qu'une action sociale ou sanitaire et sociale.

II.-Le nombre des caisses ainsi que leur ressort géographique est fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Le statut de la caisse du RSI des professions libérales d'Ile de France rappelle en son titre 1er que la caisse assure les missions de service des prestations et de recouvrement des cotisations se rapportant à la gestion du risque d'assurance maladie maternité des professions libérales.

La caisse du RSI des professions libérales d'Ile de France tient de ces dispositions sa capacité juridique et sa qualité pour agir dans l'exécution des missions qui lui ont été confiées par la loi.

Elle a par conséquent capacité à agir en recouvrement des cotisations dues par Monsieur [REDACTED] en sa qualité de pharmacien appartenant à la catégorie des professions libérales et qualité pour lui notifier des mises en demeure.

S'agissant d'un organisme légal de sécurité sociale, la Caisse n'a pas à justifier du fait qu'elle est immatriculée à un registre des mutuelles comme le prétend le demandeur.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 411-1 du code de la mutualité qui prévoyait la tenue d'un registre national des mutuelles, unions et fédérations dans lequel ces organismes étaient répertoriés en fonction de leur activité ont été abrogées par une ordonnance du 21 janvier 2010.

Dès lors, si la Caisse devait être assimilée à une mutuelle, elle n'aurait pas à justifier d'une inscription au registre anciennement prévu à l'article L. 411-1 du code de la mutualité pour justifier de sa qualité à agir dans la mesure où l'obligation d'inscription sur un registre des mutuelles n'existait plus au jour de la notification de la mise en demeure intervenue le 5 mai 2014.

L'exception tirée du défaut de qualité à agir sera donc rejetée.

Sur l'obligation d'affiliation à régime légal de sécurité sociale

Chaque état membre de l'Union européenne est libre de déterminer son système de sécurité sociale, notamment les conditions d'affiliation à ce système.

La Cour de justice de l'Union européenne a rappelé à plusieurs reprises que l'obligation légale faite aux travailleurs de s'affilier auprès d'un organisme unique de sécurité sociale déterminé par la loi ne violait pas les règles communautaires de la concurrence.

L'article L111-1 du Code de la sécurité sociale dispose ainsi que l'organisation de la sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale.

Elle garantit les travailleurs et leur famille contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain. Elle couvre également les charges de maternité, de paternité et les charges de famille.

Elle assure, pour toute autre personne et pour les membres de sa famille résidant sur le territoire français, la couverture des charges de maladie, de maternité et de paternité ainsi que des charges de famille.

Cette garantie s'exerce par l'affiliation des intéressés et le rattachement de leurs ayants droit à un (ou plusieurs) régime(s) obligatoire(s).

Elle assure le service des prestations d'assurances sociales, d'accidents du travail et maladies professionnelles, des allocations de vieillesse ainsi que le service des prestations familiales dans le cadre des dispositions fixées par le présent code.

Les règles de concurrence ont pour objet de réprimer les ententes susceptibles de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, les positions dominantes abusives et les aides d'Etat (respectivement articles 101, 102 et 107 à 109 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne).

Cependant le monopole conféré aux organismes en charge de la gestion du régime général de la sécurité sociale n'est pas contraire aux règles du Traité. En effet les caisses de maladie ou les organismes qui concourent à la gestion du service public de la sécurité sociale française remplissent une fonction à caractère exclusivement social. Cette activité est fondée sur le principe de la solidarité nationale et dépourvue de tout but lucratif. Il s'ensuit que cette activité n'est pas une activité économique et que, dès lors, ces organismes qui en sont chargés ne constituent pas des entreprises au sens des articles 85 et 86 du Traité de Rome. Aussi ces organismes échappent-ils à la confrontation avec les règles communautaires sur les ententes et les positions dominantes abusives.

Monsieur [REDACTED] a contesté dans un courrier du 18 décembre 2013 son affiliation à la Caisse du RSI des professions libérales d'Ile de France en indiquant qu'il avait le libre choix de son assureur ce qui l'a conduit à contester le bien fondé de la mise en demeure qui lui a été notifiée le 5 mai 2014.

Il se prévaut à cette fin de la jurisprudence de la Cour de justice de l'union européenne (arrêt du 13 octobre 2013) et prétend qu'elle a permis aux assurés européens de choisir librement leur organisme de sécurité sociale et que cette jurisprudence s'impose à la France.

Il convient cependant de restituer au dispositif de l'arrêt rendu le 3 octobre 2013 par la Cour de Luxembourg sa portée exacte et de se reporter aux conclusions développées par l'avocat général lors de l'audience du 4 juillet 2013. Ses observations permettent en effet de rappeler que la question préjudicielle soumise à la Cour était relative à la partie d'activité commerciale que des organismes de droit public peuvent, dans certains cas, poursuivre en complément de leur activité sociale.

Les paragraphes 49 et 50 des conclusions de l'avocat général énoncent :

« 49. Premièrement, le fait qu'un organisme de droit public soit chargé d'une mission d'intérêt général n'implique pas a fortiori que celui-ci n'exerce aucune activité commerciale ou économique dans son segment de marché. Comme nous l'avons vu précédemment, l'analyse à laquelle la Cour a procédé dans l'arrêt AOK Bundesverband e.a., précité, est, à cet égard, particulièrement illustrative, puisque l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt concerne les missions et les activités incombant aux caisses allemandes d'assurance maladie. Nous rappelons que, dans ledit arrêt, la Cour a expressément reconnu que les caisses de maladie sont susceptibles de se livrer à des opérations ayant une finalité autre que sociale et qui serait de nature économique. Or, il est indispensable que ces opérations de nature économique soient soumises au respect des règles prescrites par la directive, comme toutes les opérations de même nature qu'un opérateur privé est susceptible d'adopter.

50. Deuxièmement, il n'existe aucune raison justifiant qu'un organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général soit dispensé de respecter des règles aussi essentielles que celles de la diligence professionnelle ni même excusé, en raison des missions qui lui incombent, de mentir aux consommateurs ou d'adopter un comportement déloyal à l'égard des autres opérateurs économiques. Il est évident que les contraintes qu'un tel organisme connaît en raison de la mission d'intérêt général qu'il poursuit ne le dispensent pas de faire preuve de bonne foi dans son domaine d'activité et d'agir avec soin et compétence à l'égard du consommateur, la diligence professionnelle s'imposant dans tous les types d'activités, encore plus peut-être dans des domaines relevant de l'intérêt général tels que celui de la santé. Nous ne voyons donc aucun motif justifiant qu'un tel organisme soit, pour ce qui concerne son activité commerciale, soumis à des règles différentes de celles auxquelles est soumis un établissement de droit privé. »

Dès lors, la Caisse du RSI des professions libérales d'Ile de France, organisme légal de sécurité sociale fondé sur le principe de la solidarité nationale dans le cadre d'une affiliation obligatoire des assurés en vertu de l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale n'exerce pas une activité économique et n'est pas soumise aux directives du Conseil des communautés européennes des 18 juin 2002 et 10 novembre 1992 concernant l'assurance et au droit européen de la concurrence en général dès lors qu'elle est un organisme chargé d'une mission de service public de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

L'opposant ne démontre pas, dans le cadre de l'article 55 de la Constitution et de la jurisprudence, la non conformité des règles du code de la sécurité sociale, régulièrement appliquées par la caisse du RSI pour appeler les cotisations dues par Monsieur [REDACTED] au droit communautaire.

Il convient cependant de restituer au dispositif de l'arrêt rendu le 3 octobre 2013 par la Cour de Luxembourg sa portée exacte et de se reporter aux conclusions développées par l'avocat général lors de l'audience du 4 juillet 2013. Ses observations permettent en effet de rappeler que la question préjudicielle soumise à la Cour était relative à la partie d'activité commerciale que des organismes de droit public peuvent, dans certains cas, poursuivre en complément de leur activité sociale.

Les paragraphes 49 et 50 des conclusions de l'avocat général énoncent :

« 49. Premièrement, le fait qu'un organisme de droit public soit chargé d'une mission d'intérêt général n'implique pas a fortiori que celui-ci n'exerce aucune activité commerciale ou économique dans son segment de marché. Comme nous l'avons vu précédemment, l'analyse à laquelle la Cour a procédé dans l'arrêt AOK Bundesverband e.a., précité, est, à cet égard, particulièrement illustrative, puisque l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt concerne les missions et les activités incombant aux caisses allemandes d'assurance maladie. Nous rappelons que, dans ledit arrêt, la Cour a expressément reconnu que les caisses de maladie sont susceptibles de se livrer à des opérations ayant une finalité autre que sociale et qui serait de nature économique. Or, il est indispensable que ces opérations de nature économique soient soumises au respect des règles prescrites par la directive, comme toutes les opérations de même nature qu'un opérateur privé est susceptible d'adopter.

50. Deuxièmement, il n'existe aucune raison justifiant qu'un organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général soit dispensé de respecter des règles aussi essentielles que celles de la diligence professionnelle ni même excusé, en raison des missions qui lui incombent, de mentir aux consommateurs ou d'adopter un comportement déloyal à l'égard des autres opérateurs économiques. Il est évident que les contraintes qu'un tel organisme connaît en raison de la mission d'intérêt général qu'il poursuit ne le dispensent pas de faire preuve de bonne foi dans son domaine d'activité et d'agir avec soin et compétence à l'égard du consommateur, la diligence professionnelle s'imposant dans tous les types d'activités, encore plus peut-être dans des domaines relevant de l'intérêt général tels que celui de la santé. Nous ne voyons donc aucun motif justifiant qu'un tel organisme soit, pour ce qui concerne son activité commerciale, soumis à des règles différentes de celles auxquelles est soumis un établissement de droit privé. »

Dès lors, la Caisse du RSI des professions libérales d'Ile de France, organisme légal de sécurité sociale fondé sur le principe de la solidarité nationale dans le cadre d'une affiliation obligatoire des assurés en vertu de l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale n'exerce pas une activité économique et n'est pas soumise aux directives du Conseil des communautés européennes des 18 juin 2002 et 10 novembre 1992 concernant l'assurance et au droit européen de la concurrence en général dès lors qu'elle est un organisme chargé d'une mission de service public de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

L'opposant ne démontre pas, dans le cadre de l'article 55 de la Constitution et de la jurisprudence, la non conformité des règles du code de la sécurité sociale, régulièrement appliquées par la caisse du RSI pour appeler les cotisations dues par Monsieur [REDACTED] au droit communautaire.

Sur les frais irrépétibles

Monsieur [REDACTED], partie perdante, sera condamné à verser à la Caisse du RSI des professions libérales d'Ile de France une indemnité de 1000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Le surplus de la demande sera rejeté.
Il sera en outre rappelé que la procédure est sans frais ni dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort, mis à disposition au secrétariat,

Dit que la Caisse du régime social des indépendants des professions libérales d'Ile de France est dotée de la capacité juridique et peut ester en justice ;

Rejette l'exception tirée du défaut de qualité à agir de la Caisse du régime social des indépendants des professions libérales d'Ile de France en recouvrement des cotisations dues par Monsieur [REDACTED]

Déclare bien fondée l'affiliation de Monsieur [REDACTED] à la Caisse du régime social des indépendants des professions libérales d'Ile de France ;

Déclare bien fondée la mise en demeure du 30 avril 2014 reçue par Monsieur Alain [REDACTED] le 5 mai 2014 ;

Condamne Monsieur [REDACTED] à payer à la Caisse du régime social des indépendants des professions libérales d'Ile de France les cotisations provisionnelles de janvier et février 2014 à hauteur de SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (684 euros) outre les majorations de retard provisoires afférentes d'un montant de TRENTE HUIT EUROS (38 euros) ;

Déboute Monsieur [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes ;

Condamne Monsieur [REDACTED] à verser à la Caisse du régime social des indépendants des professions libérales d'Ile de France la somme de MILLE EUROS (1000 euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette le surplus de la demande de la Caisse du régime social des indépendants des professions libérales d'Ile de France ;

Rappelle que la procédure est sans frais ni dépens.

SIGNE : [REDACTED]

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute de la présente décision a été signée par le Président et le Secrétaire les jour, mois et an susdits.

La présente grosse est délivrée sur papier libre ;

POUR EXPEDITION
LA SECRETAIRE

